



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.805/2/V
du 26 aout 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant exécution du décret du 16 mai 2024
relatif au financement des bâtiments scolaires'

Le 14 juillet 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 28 août 2026 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret du 16 mai 2024 relatif au financement des bâtiments scolaires'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 26 août 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 août 2026.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

RECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. L'article 54 du projet entend modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2020 'portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française' afin de prévoir des délégations de compétence et de signature.

Une telle disposition est dépourvue de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

La demande d'avis est donc irrecevable en ce qui concerne cet article ¹.

2. Les articles 7 à 9 précisent, pour les obligations qu'ils prévoient, que « le pouvoir organisateur se base sur le guide des bonnes pratiques visé à l'annexe III ». Interrogée sur la question de savoir si ce guide a une valeur réglementaire ou une valeur indicative, la déléguée a répondu que le guide des bonnes pratiques constitue un outil de recommandations. Par conséquent, l'annexe III est dépourvue de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973. La demande d'avis est dès lors aussi irrecevable en ce qu'elle porte sur cette annexe.

3. Il ressort tant de l'article 59, alinéa 4, du projet que de l'intitulé de l'annexe IV, à savoir « Liste des dossiers bénéficiant automatiquement d'une ancienneté de 50 points », que l'annexe IV constitue, en réalité, une suite d'actes individuels. Elle est dès lors dépourvue de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

Par conséquent, la demande d'avis est également irrecevable en ce qu'elle porte sur cette annexe.

¹ En ce sens, voir notamment les avis 72.579/4 donné le 19 décembre 2022 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2023 'relatif au transport de marchandises dangereuses par route adoptant des dispositions complémentaires à l'ADR et fixant les délégations de compétence', 68.673/4 donné le 10 février 2021 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 17 février 2021 'portant délégations de compétence, de signature aux fonctionnaires dirigeants de Bruxelles fonction publique', 68.564/4 donné le 20 janvier 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 février 2021 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII', 54.022/4 donné le 9 octobre 2013 sur un projet devenu l'arrêté royal du 7 novembre 2013 'relatif aux attributions de certaines autorités du ministère de la Défense' et 42.540/AG donné le 8 octobre 2007 sur un projet devenu l'arrêté ministériel (Autorité fédérale) du 30 janvier 2008 'modifiant l'arrêté ministériel du 9 janvier 2004 portant délégation de compétences'.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

L'intitulé d'un texte normatif doit être clair, précis, complet et concis et mentionner, dans la mesure du possible, l'objet concret de la réglementation, de sorte que le lecteur puisse immédiatement le cerner ².

L'auteur du projet appréciera si, s'agissant de l'intitulé d'un arrêté d'exécution, la référence au décret modificatif plutôt qu'au décret modifié rencontre cet objectif de clarté.

PRÉAMBULE

1. Plusieurs dispositions du projet ³ trouvent leur fondement juridique dans le pouvoir général d'exécution du Gouvernement, consacré par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Le préambule sera dès lors complété par un nouvel alinéa 1^{er} visant cette disposition.

2. La section 2 du chapitre VI du projet trouve son fondement juridique dans les articles 1.5.2-15, § 2, alinéa 1^{er}, et 1.5.2-17, § 1^{er}, alinéa 5, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Le préambule sera dès lors complété par un nouvel alinéa 2 visant ces dispositions.

3. L'alinéa 1^{er}, devenant l'alinéa 3, mentionnera les subdivisions précises des articles procurant un fondement juridique au projet ainsi que les modifications en vigueur subies par celles-ci ⁴. Ainsi, il sera renvoyé plus précisément aux articles 8/15, alinéa 2, 8/21, § 3, alinéa 4, 8/23, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 6, 8/25, § 1^{er}, alinéa 2, 8/30, § 4, alinéa 4, 8/32, alinéa 1^{er}, 1^o à 4^o, et 8/33, § 1^{er}, alinéas 2 et 4. Par ailleurs, l'article 8/11, 15^o, du décret du 5 février 1990 'relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française' a été abrogé par l'article 160, 5^o, du décret-programme du 5 juin 2026 'portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique'. Il convient dès lors d'omettre sa mention.

² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be « Technique législative », recommandation 14.

³ Voir en particulier les articles 16, 24 et 43.

⁴ À savoir les modifications apportées par le décret-programme du 5 juin 2026 'portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique'.

4. Étant donné que les articles 55 à 58 du projet entendent modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2020 'portant exécution des articles 1.5.2-14 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatifs au dispositif d'ajustement et au protocole de collaboration', un nouvel alinéa mentionnant cet arrêté sera inséré avant la mention des formalités obligatoires.

5. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 'fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux' n'étant ni modifié ni abrogé par le projet, il y a lieu d'omettre le visa le mentionnant.

6. Le préambule sera complété par un nouvel alinéa visant la négociation au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs.

7. Le visa relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 79.805/2/V du Conseil d'État donné le 26 août 2026 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Étant donné qu'il n'y a pas lieu de définir un terme déjà défini par une norme hiérarchiquement supérieure, les 3^o, 4^o et 5^o seront omis compte tenu de l'article 8/5, 3^o, 4^o et 13^o, du décret du 5 février 1990.

2. Par souci de cohérence avec l'article 8/5, 1^o, du décret du 5 février 1990, au 7^o, le mot « informatique » sera remplacé par le mot « électronique ».

3. Au 10^o, il sera plus précisément fait référence aux travaux de modernisation visés à « l'article 1^{er}, § 3, 2^o, de » l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014.

Article 2

1. De l'accord de la déléguée, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sera adapté afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 8/8 du décret du 5 février 1990 par les décrets-programme des 5 juin et 17 juillet 2026.

2. De l'accord de la déléguée, au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, concernant l'année 2026, il y a lieu de viser la date du 9 février 2027 et non celle du 15 février 2027 compte tenu des modifications apportées aux articles 8/24 et 8/34 du décret du 5 février 1990 par le décret-programme du 17 juillet 2026.

3. Par souci de sécurité juridique, au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, *in fine*, les mots « année N+1 » seront remplacés par les mots « année 2027 ».

4. Interrogée, à propos du paragraphe 2, 1, sur le fait que l'article 8/30, § 1^{er}, 2^o, b), du décret du 5 février 1990 vise l'accord de principe et non l'accord ferme sur attribution et invitée à expliquer la rédaction de la disposition examinée, la déléguée a répondu ce qui suit :

« Par définition, ces demandes d'extrême urgence impliquent de réaliser rapidement les travaux, mais la création d'un bail emphytéotique réclame un processus long, incompatible donc avec l'obligation de travaux.

Il est donc demandé que la condition de base de disposer d'un droit réel soit existante au moment de l'accord de principe tout en permettant d'en rencontrer pleinement les conditions (durée minimale seulement à l'accord ferme, une prolongation étant moins exigeante en durée ».

Il ressort de ces explications qu'il y a lieu, au paragraphe 2, 1, de viser, non pas l'article 8/30, § 1^{er}, 2^o, b), qui a égard à l'accord de principe, mais l'article 8/30, § 1^{er}, 3^o, b), du décret qui a égard à l'accord ferme sur attribution. La disposition examinée sera adaptée en conséquence.

5. Au paragraphe 2, 4, les mots « visée à l'article 1, 12^o », dépourvus d'utilité, seront omis. Cette observation vaut pour l'ensemble du projet.

6. Au paragraphe 3, le mot « conforme », dépourvu d'utilité, sera omis.

Articles 4 et 12

Tandis qu'à l'article 4, § 2, la condition du caractère significatif porte uniquement sur les raisons financières, cette condition porte tant sur les raisons techniques que sur les raisons financières à l'article 12, § 2. À moins que l'auteur du projet soit en mesure de justifier cette différence, il procédera à l'harmonisation de ces dispositions.

Article 4

1. Par souci de sécurité juridique, au paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, les mots « auprès de l'administration » seront placés après les mots « sollicite une dérogation ».

2. Au paragraphe 2, alinéas 3 et 4, le mot « motivé », dépourvu d'utilité vu la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs', sera omis. Cette observation vaut pour le reste du projet, notamment l'article 12, § 2, alinéas 2 et 3,

l'article 21, 4°, l'article 27, alinéa 2, l'article 28, alinéa 2, l'article 29, § 2, alinéa 3, et l'article 40, 4°.

Article 6

La disposition examinée sera revue afin de préciser les « mesures prévues au présent arrêté » qu'elle entend viser.

Article 10

Invitée à indiquer ce qu'est une filière de réemploi, la déléguée a répondu ce qui suit :

« Il s'agit de sociétés spécialisées en la matière. La notion de filière de réemploi désigne la chaîne d'acteurs économiques et logistiques capables de prendre en charge un matériau déposé pour lui donner une seconde vie. C'est en effet de plus en plus fréquent en Belgique en matière de construction et d'économie circulaire. Peuvent être réutilisés dans un bâtiment par exemple des portes, des radiateurs, des tuiles, des wc, des éviers, du carrelage, ... ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 12

Par souci de clarté, le paragraphe 2, alinéa 3, sera complété afin de préciser que la demande de dérogation doit être déposée sur la plateforme.

Article 13

Dès lors que l'outil de priorisation fait l'objet de l'annexe I, la section de législation n'aperçoit pas l'utilité de prévoir une habilitation – au Gouvernement de surcroît – visant à permettre d'arrêter cet outil. La rédaction du paragraphe 1^{er} sera revue en conséquence.

Article 14

Invitée à indiquer les raisons pour lesquelles seules les décisions informant les candidats qu'ils ne sont pas lauréats sont signées par le ministre, la déléguée a répondu en ce sens :

« L'article 14 prévoit que le/la Ministre octroie, le cas échéant, un accord de priorité ou un refus. Les décisions informant les candidats qu'ils ne sont, à ce stade, pas lauréats sont signées par le/la Ministre.

Par octroi ou refus sont visés les dossiers classés, et donc analysés par le SGISS, tandis que les mots 'pas lauréats' visent les dossiers pour lesquels aucune analyse n'a été réalisée (soit non classé en ordre utile à ce stade).

En d'autres termes, le Ministre signe les octrois, les refus et les courriers informant que les candidats ne sont pas lauréats ».

Le dispositif sera adapté afin de correspondre aux explications fournies par la déléguée et de mieux faire apparaître la distinction entre les dossiers classés et les dossiers non classés.

Une observation similaire vaut pour l'article 31.

Article 16

Comme l'a confirmé la déléguée, la disposition examinée ne met pas en œuvre l'habilitation au Gouvernement, prévue par l'article 8/26, alinéa 2, du décret, de définir la notion d'implantation à faible taux d'occupation et les modalités de transmission au Gouvernement des données concernant ces implantations. Compte tenu de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, la disposition examinée sera complétée afin de mettre en œuvre l'habilitation précitée conférée au Gouvernement.

Articles 18, 23, 33, 37 et 42

Les articles 18, § 2, alinéa 3, 23, § 3, alinéa 3, 33, § 2, alinéa 3, 37, § 2, alinéa 3, et 42, § 3, alinéa 3, prévoient que l'administration propose au ministre une décision. Interrogée à ce propos, la déléguée a précisé ce qui suit :

« Il s'agit d'une proposition de l'administration au Ministre en charge des bâtiments scolaires. Le ministre peut ne pas suivre la proposition de l'administration. Le ministre reste en effet l'autorité qui a le pouvoir de décision ».

Il ne serait en effet pas admissible qu'une telle proposition lie le ministre, au vu de l'autorité hiérarchique exercée par cette autorité sur son administration et du rôle naturel que celle-ci joue dans l'instruction des dossiers et la préparation des actes de l'autorité ⁵.

Mieux vaut dès lors ne pas préciser que l'administration transmet une proposition de décision au ministre, mais plutôt indiquer que le ministre prend sa décision après une analyse effectuée par l'administration.

⁵ Voir notamment en ce sens l'avis 79.164/4 donné le 4 mai 2026 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juin 2026 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2024 relatif au subventionnement des infrastructures et des équipements des milieux d'accueil de la petite enfance'.

Articles 19 et 38

Concernant les 3° des dispositions concernées, invitée à indiquer ce que signifient les mots « Il doit être adapté et représenté » et, en particulier, à préciser si l'ensemble de la procédure doit être recommencée, la déléguée a répondu en ce sens :

« Il s'agit de recommencer l'étape de demande d'accord ferme sur attribution. Le dossier de DAFA doit donc être amendé et redéposé sur la plateforme en vue de répondre aux raisons du refus ».

Le dispositif sera adapté afin de mieux rendre compte de la volonté de l'auteur du projet telle qu'elle ressort de la réponse de la déléguée.

Articles 20 et 39

Invitée, concernant l'article 20, alinéa 3, et l'article 39, alinéa 3, à indiquer les raisons pour lesquelles il est écrit que l'appréciation des circonstances relève du pouvoir d'examen de l'administration, alors que l'alinéa 4 prévoit que l'autorisation ou le refus est octroyé par le ministre et invitée, dans ce cadre, à indiquer si le ministre serait tenu par la position de l'administration, la déléguée a répondu :

« Ce que nous voulons dire, c'est que dans les faits, c'est l'administration qui instruit le dossier, a les contacts avec les PO, fait des notes avec une proposition au ministre. Mais, comme indiqué plus haut, il s'agit d'une proposition au ministre qui reste l'autorité qui a le pouvoir de décision ».

La disposition sera revue afin de clarifier que le ministre a le pouvoir de décision et dispose dès lors, en définitive, du « pouvoir d'examen »⁶.

Article 21

1. L'article 6 n'étant pas divisé en paragraphes, au 10°, les mots « , § 1 » seront omis. La même observation vaut pour l'article 36, 2°.
2. C'est à l'alinéa 6 de l'article 7 qu'il est question de la note explicative. Le 11° sera adapté en ce sens. La même observation vaut pour l'article 36, 3°, et l'article 40, 11°.
3. L'auteur du projet vérifiera que les différentes occurrences des mots « le cas échéant » sont effectivement justifiées compte tenu de l'article 8/8 du décret du 5 février 1990. La même observation vaut pour l'article 40.

⁶ Il est renvoyé à cet égard au raisonnement développé dans l'observation sous les articles 18, 23, 33, 37 et 42.

Articles 23 et 42

1. Invitée, à propos de l'article 23, § 3, alinéa 3, et de l'article 42, § 3, alinéa 3, à indiquer ce qui est visé par les mots « sur base des demandes de paiement transmises », la déléguée a répondu en ce sens :

« Sont visés l'état d'avancement, les déclarations de créance et factures y afférentes voire plus si dernière tranche (art. 25 et 44 qui déterminent les documents à fournir pour la liquidation) ».

Il est pris acte de ces explications.

2. Interrogée à ce sujet, la déléguée a indiqué que l'intention est que l'ensemble des paragraphes des articles 23 et 42 puissent s'appliquer par lot du marché public. Le dispositif sera adapté afin de clarifier ce point.

Article 23

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, il y a lieu de renvoyer à l'article 8/18, « alinéa 1^{er}, » respectivement 1^o et 2^o et 3^o, du décret du 5 février 1990. Une observation similaire vaut pour le paragraphe 2 et pour l'article 42.

2. De l'accord de la déléguée, au paragraphe 3, alinéa 2, il y a lieu de viser également le paragraphe 3, alinéa 1^{er}.

Articles 24 et 43

Invitée à indiquer ce que visent les mots « moment de l'étude » figurant aux alinéas 1^{er}, 3^o, des dispositions examinées et, dans ce cadre, à indiquer de quelle étude il s'agit, la déléguée a répondu ce qui suit :

« Au moment de la rédaction du cahier des charges, soit au moment du projet ».

Le dispositif sera clarifié en ce sens.

Article 25

1. De l'accord de la déléguée, au paragraphe 3, 1^o, g), il sera écrit « un rapport justifiant leur stricte nécessité et leur caractère imprévisible » (et non « ou leur caractère imprévisible »). La même observation vaut pour l'article 44, § 3, 1^o, c).

2. Au paragraphe 3, 4^o, il y a lieu de renvoyer à l'article 8, « alinéa 2 », 2^o. La même observation vaut pour l'article 44, § 3, 4^o.

3. De l'accord de la déléguée, au paragraphe 3, 5°, il sera renvoyé à l'article 10, § 2, alinéa 4, 2°, b).

Article 26

1. Dans la phrase liminaire, il y a lieu de viser l'article 8/32, « alinéa 1^{er}, » 1°. Une observation similaire vaut, *mutatis mutandis*, pour les articles 27, 28 et 29.

2. Invitée, à propos de l'alinéa 1^{er}, 1°, à indiquer ce qu'il y a lieu d'entendre par « le rapport PEB » et par « document conforme », la déléguée a répondu ce qui suit :

« Le rapport PEB est le document généré automatiquement par le logiciel PEB officiel des Régions de Bruxelles-Capitale et wallonne, reprenant les données de la déclaration PEB ainsi que les résultats du calcul réglementaire. Il constitue la représentation fidèle des données encodées dans ce logiciel.

L'expression 'rapport PEB' n'est pas définie, en tant que telle, par les réglementations bruxelloise et wallonne relatives à la performance énergétique des bâtiments.

En Région de Bruxelles-Capitale, le CoBrACE ainsi que ses arrêtés d'exécution organisent notamment la proposition PEB, la déclaration PEB et le certificat PEB. De même, en Région wallonne, le décret et les arrêtés d'exécution relatifs à la performance énergétique des bâtiments prévoient la déclaration PEB (initiale, provisoire ou finale, selon les cas) et le certificat PEB. Ces textes réglementaires imposent que ces déclarations soient établies au moyen du logiciel officiel mis à disposition par les autorités compétentes, mais ils ne consacrent pas le 'rapport PEB' en tant que tel.

En pratique, le logiciel PEB utilisé par les deux Régions génère automatiquement ce document, couramment désigné, dans la pratique ainsi que dans la documentation technique et dans l'interface du logiciel, sous l'appellation de 'rapport PEB'.

La notion de 'document conforme', quant à lui, vise tout document autorisé par la procédure PEB. En effet, la déclaration finale PEB peut avoir plusieurs annexes : le rapport PEB, une étude de faisabilité technique, ou un 'autre document' ».

Il est pris acte de ces explications.

3. Interrogée, à propos de l'alinéa 2, sur le fait que cette disposition ne prévoit pas le moment à prendre en compte pour déterminer « l'exigence régionale QZEN ou NZEB en vigueur », la déléguée a précisé ce qui suit :

« L'exigence Q-ZEN est définie au moment du dépôt de la déclaration initiale PEB, qui accompagne la demande de permis d'urbanisme. Ce document est déposé à l'administration à l'étape de la demande d'accord ferme sur attribution ».

Le dispositif sera précisé en ce sens.

Article 27

La phrase introductive sera rédigée comme suit :

« Pour l'application de l'article 8/32, alinéa 1^{er}, 2°, du décret, relatif à la mutualisation d'espace, le pouvoir organisateur s'engage, quelle que soit la nature des travaux, à déposer l'un des documents suivants afin de démontrer l'occupation du bâtiment concerné par un tiers : ».

Article 28

Par souci de clarté, la phrase liminaire sera complétée par les mots « l'un des documents suivants ».

Article 29

À l'alinéa 5, les mots « étayée éventuellement des dispositions dans les documents de marchés démontrant le respect des recommandations de l'audit », dépourvus d'utilité compte tenu de la définition de la note explicative par l'article 1^{er}, 12°, seront omis.

Article 30

1. Compte tenu des modifications apportées à l'article 8/33, § 1^{er}, du décret du 5 février 1990 par le décret-programme du 5 juin 2026, les renvois aux alinéas de cette disposition seront revus.

2. Au paragraphe 2, alinéa 3, il y a lieu de renvoyer au classement « visé à l'article 8/34 du décret ».

Article 32

De l'accord de la déléguée, au paragraphe 1^{er}, le 1° sera omis.

Article 33

Au paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, les mots « visé à l'alinéa 1^{er} » seront remplacés par les mots « visé au paragraphe 1^{er} ».

Article 34

À l'alinéa 1^{er}, 3°, il y a lieu de faire référence à la demande de l'administration visée à l'article 33, « § 3, alinéa 2 ».

Article 35

1. Invitée, à propos du 1°, à préciser le marché de service dont il est question, la déléguée a répondu qu'il s'agit du marché pour la désignation de l'auteur de projet. Le dispositif sera adapté en ce sens.
2. Au 2°, les mots « l'estimation » semblent superflus et doivent sans doute être omis.
3. De l'accord de la déléguée, au 2°, les mots « à nouveau » seront ajoutés entre le mot « sollicite » et les mots « la subvention ».

Article 36

Au 4°, il sera renvoyé à l'article 9, alinéa 4, et non à l'article 9, alinéa 2. La même observation vaut pour l'article 40, 13°.

Article 37

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, *in fine*, il y a lieu de renvoyer au « délai visé au paragraphe 1^{er} ».

Article 38

1. De l'accord de la déléguée, au 2°, les mots « sous réserve » seront ajoutés entre les mots « accord ferme sur attribution » et le mot « est ».
2. Au 3°, il sera renvoyé à la demande de l'administration visée à l'article 37, § 1^{er}, « alinéa 3 ».

Article 42

De l'accord de la déléguée, au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il sera précisé que l'introduction de la demande est effectuée sur la plateforme.

Article 43

À l'alinéa 2, il y a lieu de renvoyer non pas « à l'article 8/29 du décret », mais « à l'article 8/36 du décret ».

Article 44

1. De l'accord de la déléguée, le paragraphe 3, 1°, sera complété par des nouveaux a) à d) semblables à ceux figurant à l'article 25, § 3, 1°.
2. Au paragraphe 3, 2°, il y a lieu de viser « l'article 3, 3° ».
3. Au paragraphe 3, 3°, il y a lieu de viser l'article 5, « alinéa 1^{er}, » 1° et 2°.

Article 46

À l'alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les mots « le pouvoir organisateur » par les mots « le bénéficiaire ».

La même observation vaut pour l'article 47, alinéa 1^{er}.

Article 47

Interrogée, à propos de l'alinéa 1^{er}, sur les raisons pour lesquelles il n'est pas également question de « la preuve de la mise en concurrence du marché de service relatif à la désignation de l'auteur de projet » pourtant mentionnée à l'article 8/13, 3°, du décret, la déléguée a répondu en ce sens :

« Le décret prévoyait initialement la preuve de la mise en concurrence et la décision motivée d'attribution (DMA). Afin de simplifier administrativement les choses, le décret a été modifié pour réclamer, à la place de la DMA, la preuve de la notification du marché de service.

En effet, l'arrêté prévoit uniquement la preuve de notification du marché de service.

Certes, il aurait peut-être fallu réclamer aussi la preuve de la mise en concurrence mais c'est un peu induit car il est difficile de notifier un marché qui n'aurait pas fait l'objet d'une mise en concurrence. De plus, normalement le courrier de notification reprend des informations sur la mise en concurrence ».

Il n'appartient toutefois pas au Gouvernement de déroger au décret en supprimant une obligation prévue par celui-ci. Par conséquent, dès lors que l'article 47, alinéa 1^{er}, du projet entend paraphraser l'article 8/13, 3°, du décret, il y a lieu d'y rappeler également l'obligation, imposée au pouvoir organisateur par cette disposition décrétole, de déposer, au plus tard au stade de l'accord de principe sur le projet, la preuve de la mise en concurrence du marché de service relatif à la désignation de l'auteur de projet.

Article 52

De l'accord de la déléguée, les expressions « l'auteur de projet » et « l'architecte » seront uniformisées.

Article 53

1. De l'accord de la déléguée, les alinéas 2, 3 et 4 seront adaptés afin de viser également, outre les pouvoirs organisateurs et sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires ⁷, les opérateurs visés par l'article 8/12 du décret du 5 février 1990.

2. De l'accord de la déléguée, à l'alinéa 4, les mots « La Communauté française » seront remplacés par les mots « L'administration ».

Articles 55 à 57

En faisant référence aux articles 8/11 et 8/26 « du décret du 5 février 1990 tel que modifié par le 16 mai 2024 », les articles 55 à 57 opèrent une référence statique, excluant la prise en considération des modifications ultérieures qui ont déjà été apportées ⁸ à ces dispositions et qui pourraient être encore apportées à l'avenir.

Si l'intention est au contraire d'effectuer une référence dynamique à ce décret, incluant les modifications futures qui pourraient lui être apportées, il y a lieu d'omettre, aux articles 55 à 57, les mots « tel que modifié le 16 mai 2024 » ⁹.

Article 56

1. Les mots visés au 3° comme étant ceux qui doivent être remplacés ne sont pas corrects. Le 3° sera revu de manière à remplacer les mots actuellement présents dans l'article 6/7, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 17 décembre 2020.

2. L'auteur du projet vérifiera s'il n'y a pas lieu, au 4°, de renvoyer également à l'article 8/23 du décret du 5 février 1990.

⁷ Et non la « société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée par la vente ».

⁸ À savoir les modifications opérées par le décret-programme du 5 juin 2026.

⁹ Concernant la différence entre référence dynamique et référence statique, voir *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, op. cit., recommandation 74.

Article 57

1. L'auteur du projet vérifiera s'il n'y a pas lieu de compléter la disposition examinée afin d'abroger, à l'article 6/8, § 1^{er}, de l'arrêté du 17 décembre 2020, les mots « répondant aux conditions prévues à l'article 6/12, § 3, du présent arrêté, ».

2. De l'accord de la déléguée, au 3^o, il sera renvoyé aux articles 21 et 22 – et non pas aux articles 23 et 24 – de l'arrêté portant exécution du décret du 5 février 1990.

Article 59

De l'accord de la déléguée, à l'alinéa 2, il y a lieu d'omettre le mot « mois ».

Article 60

Étant donné que l'article 4 du décret-programme du 17 juillet 2026 prévoit que les dispositions visées à l'article 56, alinéa 2, du décret du 16 mai 2024 entrent en vigueur le 31 octobre 2026, sans habiliter le Gouvernement à fixer une date d'entrée en vigueur antérieure, l'alinéa 2 est dépourvu d'utilité. Il sera par conséquent omis.

Annexe I

Interrogée sur le fait que, dans la partie « pièces justificatives », le point 4.1.4 est intitulé « CIRCULER DANS LE(S) BATIMENT(S) – Absence, défaillance et non-conformité d'ascenseur », alors que, dans la partie définition, ce point se limite à l'absence d'ascenseur, la déléguée a indiqué que le 4.1.4 ne devrait concerner que l'absence d'un ascenseur tandis que le 4.1.5 est correct et ne concerne que la défaillance et la non-conformité d'un ascenseur. L'annexe sera adaptée en conséquence.

OBSERVATION FINALE DE LÉGISTIQUE

Les mentions en caractère gras figurant dans certaines dispositions n'ont pas lieu d'être.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY